

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 août 2024  
CURZON**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf août à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Curzon, sous la présidence de Monsieur Didier ROUX, Maire.

Date de convocation : 12/08/2024

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : ROUX Didier – LAVERGNE Stéphane – LAMY Mireille – MEIZE Marie-Laure – BOUNOLLEAU Christophe – ANGUERAND Thierry – RIMBERT Boris – DUBELLOU Alain – POULAILLEAU Michel – CAILLAUD Didier

Absents : -

Absents excusés : LAVERGNE Freddy

Liste des pouvoirs : LAVERGNE Freddy a donné pouvoir à LAVERGNE Stéphane

Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance : LAMY Mireille

\* \* \* \* \*

**Décision du Maire :**

-

**Financiers :**

- Demande de subvention à la Région pour l'installation d'un abri de bus
- Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du code général des impôts
- Acquisition de la parcelle cadastrée A493 située au 1 rue de Saint-Cyr à Curzon (succession Pierre Geay)
- Modificatif de la révision du loyer du logement au 2A place de la Mairie au 17 juillet 2024

**Vendée Grand Littoral :**

- Modification des statuts du SIVU pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière (SYMPER)
- Engagement de principe dans le projet de coopération pour l'approvisionnement des repas du restaurant scolaire auprès de la future unité de production de Talmont-Saint-Hilaire

**Ressources Humaines :**

- Contrat d'apprentissage
- Création d'emploi de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

### **POINT 1 : DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur le Maire propose à Monsieur Mireille LAMY d'assurer le secrétariat de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 11 voix pour, le Conseil Municipal

- Désigne Monsieur Mireille LAMY pour assurer le secrétariat de la présente séance du conseil municipal.

### **POINT 2 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE**

Monsieur le Maire demande aux participants s'ils ont des observations sur le compte-rendu de la précédente séance du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 11 voix pour, le Conseil Municipal

- approuve le compte-rendu de la précédente séance

### **POINT 3 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION POUR L'INSTALLATION D'UN ABRI DE BUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour faire suite au déplacement de l'arrêt de bus de la place de la Mairie à la rue de Saint-Cyr (près du cimetière), les parents d'élèves ont sollicité à plusieurs reprises la commune afin d'installer un abri de bus.

Après recherches et inscription budgétaire, le Conseil Municipal a décidé d'installer un abri de bus pour la rentrée scolaire 2024-2025.

Le plan de financement pour la phase travaux est le suivant :

dépenses en € H.T.	Montant	recettes	Montant	%
Acquisitions foncières et immobilières	0 €	Subvention Etat	0 €	
Travaux	1 978,19 €	Subvention Région	989,09 €	50,00
Honoraires		Subvention Département	0 €	
Frais annexes		Fonds de concours VGL	0 €	
Divers		Emprunt	0 €	
		Autofinancement	989,10 €	50,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 978,19 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 978,19 €</b>	<b>100</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide :**

- de valider le projet, les plans de financement et le calendrier de l'opération présentée ci-dessus ;
- de solliciter, auprès de la Région, la demande d'aide pour un montant de 989,09 € ;
- autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout document afférent à cette demande de subvention.

**POINT 4 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466G DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 1383 K du code général des impôts,  
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées au II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour :**

- **Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les Zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.**
- **Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

**POINT 5 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE A493 SITUEE AU 1 RUE DE SAINT-CYR A CURZON (SUCCESSION PIERRE GEAY)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la procédure de péril imminent du bien sise rue de Saint Cyr à Curzon,

Vu la succession de M. Pierre GEAY, décédé le 18 juillet 2014, déclarée vacante par ordonnance du tribunal judiciaire du 12 mai 2023 et nommant la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique curateur.

Monsieur le Maire rappelle toute la procédure de péril imminent et de succession de M. Pierre Geay.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait une offre à la DGFIP de 10 000 € par l'intermédiaire de l'avocat le 28 mai 2024. Le 12 juillet 2024, la DGFIP a fait une contre-proposition au prix de 20 000 €.

Monsieur le Maire demande si le Conseil Municipal est d'accord avec cette proposition.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour :**

- **D'acquérir la parcelle cadastrée A493 au prix de 20 000 € à la DGFIP,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférent.**

**POINT 6 : MODIFICATIF DE LA REVISION DU LOYER DU LOGEMENT AU 2A PLACE DE LA MAIRIE AU 17 JUILLET 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de location avec Monsieur Tony RICHARD signé le 4 juillet 2023 pour un loyer révisable tous les ans à 600 € charges non comprises (indice de référence au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 à 140,59),

Vu la délibération n° 20240517-05 du 17 juin 2024 relative à la révision du loyer du logement au 2A place de la Mairie à compter du 17 juillet 2024,

Lors de la délibération du 17 juin dernier, il a été utilisé l'indice de référence au 1<sup>er</sup> trimestre 2024. Or, toute révision de loyer doit utiliser la même période d'indice de référence.

De ce fait, pour la révision de ce loyer, il faut utiliser l'indice de référence au 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 qui est de 145,17. Le loyer mensuel s'élève dorénavant au prix de 619,55 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide de réviser le loyer du logement au 2A place de la Maire au 17 juillet 2024 à 619,55 € par mois.**

**POINT 7 : MODIFICATION DES STATUTS DE VENDEE GRAND LITTORAL – ORGANISATION, FORMATION, EDUCATION EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE POUR LES ELEVES DES CYCLES 2 ET 3 DES ECOLES PRIMAIRES DU TERRITOIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2024 du Conseil syndical du Syndicat mixte pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière portant sur la modification des statuts ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière domicilié sur la commune du Givre, a engagé une modification de ses statuts en séance du 20 juin 2024.

Cette démarche fait suite à une volonté politique du Comité Syndical, de Sud Vendée Littoral et de Vendée Grand Littoral de transférer la compétence de ce SIVU, en 2025, à chaque EPCI concerné par les communes membres, après la dissolution du SIVU au 31 décembre 2024.

Etant donné le transfert déjà effectué pour Sud Vendée Littoral depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il reste à Vendée Grand Littoral de se mettre en concordance. Par conséquent, cette prise de compétence doit s'opérer en 3 grandes étapes réglementaires suivant le calendrier ci-dessous et détaillé en annexe :

- **Etape 1** : De juin à septembre sur délibérations des 20 communes et des 2 EPCI, confirmées par arrêté préfectoral - **Modification – Notification des statuts du SIVU à la date du 21 septembre 2024 au plus tard** - pour intégrer la Communauté de communes Vendée Grand Littoral entraînant la représentation et substitution des 20 communes listées ci-dessous : Angles, Champ Saint Père, Curzon, La Boissière des Landes, La Jonchère, Le Givre, Moutiers les Mauxfaits, Saint Avaugourd des Landes, Saint Benoist sur Mer, Saint Cyr en Talmondais,

Saint Vincent sur Graon, Avrillé, Grosbreuil, Jard sur Mer, Le Bernard, Longeville sur Mer, Poiroux, Saint Hilaire la Forêt, Saint Vincent sur Jard, Talmont Saint Hilaire.

- **Etape 2** : Courant septembre sur délibérations des 2 EPCI, confirmées par arrêté préfectoral - **Dissolution du SIVU au plus tard le 31 décembre 2024**
- **Etape 3** : **Au 01<sup>er</sup> janvier 2025** – Date effective de la prise de compétence pour chaque EPCI

Parallèlement, pour être en adéquation avec le devenir du SIVU notamment sa future dissolution, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral propose la modification de ses statuts communautaires au 1<sup>er</sup> janvier 2025, au titre des compétences supplémentaires en proposant la rédaction suivante :

- à l’item II.9 « Actions culturelles, touristiques et sportives » :
  - o **Organisation – Formation – Education en matière de sécurité routière pour les élèves des cycles 2 et 3 des écoles primaires du territoire de Vendée Grand Littoral**

A ce titre, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral contribuera aux charges financières au prorata des populations des communes citées supra. Pour des motifs liés aux implications budgétaires et comptables, cette évolution serait envisagée à partir de janvier 2025 avec la convocation d’une CLECT dans les mois à venir.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité de 11 voix pour :**

#### **DECIDE**

- 1. D’approuver la modification des statuts communautaires de Vendée Grand Littoral, tel que présentés et ci-annexés avec une prise d’effet au 1er janvier 2025,**
- 2. De prendre acte que le syndicat devra être dissout pour transférer pleinement cette compétence à chaque EPCI et leur périmètre dédié.**

<b>POINT 8 : ENGAGEMENT DE PRINCIPE POUR LE PROJET DE COOPERATION POUR L’APPROVISIONNEMENT DES REPAS DU RESTAURANT SCOLAIRE AUPRES DE LA FUTURE UNITE DE PRODUCTION DE TALMONT-SAINT-HILAIRE</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L.2121-29 ;

Depuis 1992, la commune de Talmont-Saint-Hilaire exploite une cuisine centrale dont elle est propriétaire. Envisagée initialement pour satisfaire les besoins des écoles talmondaïses, l’unité de production de repas s’est vue au fil du temps alimenter les écoles des communes de Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt et Sainte-Foy.

Aujourd’hui, l’équipement est victime de son succès puisque près de 1000 repas par jour sont confectionnés dans le respect d’une charte qualité conforme aux lois sur la qualité de l’alimentation.

Au regard de l'accroissement des effectifs scolaires et au vieillissement des locaux de la cuisine centrale, une réflexion a été lancée avec les communes du territoire Vendée Grand Littoral, en vue de coopérer pour la réalisation d'une unité de production de repas, portée par la commune de Talmont-Saint-Hilaire, et pouvant satisfaire jusqu'à 2000 repas par jour.

La mutualisation d'un tel projet permettra de remplir une mission de service public essentielle à la vitalité de nos écoles et de notre territoire (installation de jeunes ménages). En outre, ce projet répondra aux obligations législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine de l'alimentation (loi Egalim, projet alimentaire territorial...).

Enfin, une unité de production mutualisée contribuera à la pleine maîtrise de nos moyens et de nos ressources à travers :

- La conduite d'une politique choisie en matière de restauration scolaire sur le territoire avec les acteurs locaux (PAT) ;
- Le contrôle de la tarification aux familles ;
- Le partage des coûts d'investissement et de fonctionnement par les bénéficiaires ;
- La mutualisation des moyens humains et financiers ;
- La garantie de la distribution des repas en liaison chaude.

L'étude de faisabilité, conduite par le cabinet SPI ingénierie, a permis au comité de pilotage de définir les contours de la future unité de production sur la base des hypothèses suivantes :

- Process : liaison chaude
- Financement à partir d'un emprunt sur la base d'un taux de 3,5%,
- Projection avec subvention de 30%,
- Prise en compte du fond de compensation de la TVA (FCTVA).
- Amortissement du bâtiment sur 20 ans (équipements : 10 ans / honoraires : 20 ans)
- Part alimentaire : le montant retenu dans la projection s'élève à 1,80 € afin d'intégrer les enjeux liés au respect de la loi Egalim ainsi que les orientations du PAT ;
- Coût ressources humaines : les ratios théoriques présentés dans le cadre de l'étude de faisabilité paraissent élevés au regard des effectifs actuellement mobilisés par le service. La projection retient donc un nombre d'ETP inférieur pour un coût estimé entre 1,10 € et 1,25 € par repas ;
- Coûts d'exploitation (fluides...) : estimés entre 0,50 et 0,60 € par repas ;
- Participation aux investissements : il est proposé d'intégrer une participation partielle aux investissements dans le coût du repas. Cette participation correspond à l'écart entre les besoins propres de Talmont-Saint-Hilaire et la capacité de l'unité de production.

Synthèse de l'approche tarifaire au 15 juillet 2024 :

Part alimentaire	1,80 €
Coût ressources humaines	Entre 1,10 € et 1,25 €
Coût d'exploitation	Entre 0,50 € et 0,60 €
Participation aux amortissements	Entre 0,35 € et 0,45 €
<b>TOTAL par repas</b>	<b>Entre 3,75 € et 4,10 € par repas</b>

En application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la coopération envisagée prendrait la forme d'une entente. En effet ce dispositif permet que plusieurs conseils municipaux coopèrent sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions. La commune

peut alors conclure, hors règles de la commande publique, une convention constitutive d'une entente pour exercer en coopération avec des communes des missions, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public, à la condition que cette entente ne permette pas une intervention à des fins lucratives de l'une de ces personnes publiques, agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel.

Afin de poursuivre ce projet, il convient aujourd'hui pour chaque conseil municipal intéressé, de valider le principe de l'engagement de sa commune, en vue d'assurer l'approvisionnement des repas pour le service de restauration scolaire auprès de la future unité de production.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 1 voix pour, 1 abstention et 9 voix contre ; refuse d'aller plus loin.**

**Il n'y a donc pas lieu d'établir de délibération.**

#### **POINT 9 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Le Maire, propose au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;  
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;  
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;  
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
VU le Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique du 1<sup>er</sup> juillet 2024, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour :**

- 1) DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,**
- 2) DÉCIDE de conclure à compter du 13 décembre 2024, un contrat d'apprentissage au service technique pour une durée de 2 ans en CAP jardinier paysagiste**
- 3) DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, au chapitre 12, article 6417 de nos documents budgétaires,**
- 4) AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.**

#### **POINT 10 : CREATION D'EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 01/07/2024, en raison de la promotion interne de la secrétaire générale de mairie,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la promotion interne de la secrétaire générale de la Mairie, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de créer un emploi de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet soit 35 heures hebdomadaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide :**

- **la création d'un emploi de rédacteur principal 2ème classe à temps complet soit 35 heures hebdomadaires.**
- **Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.**

#### **POINTS DIVERS**

- Préparation de la rentrée scolaire 2024
- « Au cœur de la Vendée »

Séance levée à (heure) : 22H22

Le secrétaire de séance,  
Mireille LAMY



Le Maire,  
Didier ROUX